

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

N^o: 200-06-000088-073

GHISLAIN PICARD

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défendeurs

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

REQUÊTE EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET EN MODIFICATION DU GROUPE
(Articles 1022, 1025 et 1033.1 C.p.c.)

À L'HONORABLE JEAN LEMELIN, DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE QUÉBEC, JUGE DÉSIGNÉ AUX FINS DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. LA PRÉSENTE REQUÊTE

1. Tel qu'il appert au dossier de la Cour, le Demandeur a été autorisé à exercer un recours collectif à l'encontre des Défendeurs pour le compte des membres du groupe suivant :

« *Tout Indien au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5 – sauf un bénéficiaire cri au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, L.C. 1984, ch. 18 – qui depuis son entrée en vigueur a payé la taxe perçue en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., ch. T-1, lors de l'achat d'essence ou de mazout sur une réserve indienne au sens de la Loi sur les Indiens ou sur une terre crie ou naskapie de catégorie IA ou IA-N au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec.* »

2. Une entente de règlement (ci-après, l' « **Entente** ») est intervenue entre les parties dans le présent dossier en date du 30 juin 2011, tel qu'il appert d'une copie de ladite Entente, produite au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
3. Par la présente requête et avec le consentement des Défendeurs, le Demandeur demande au Tribunal d'accorder son approbation à l'Entente en vertu de l'article 1025 *C.p.c.*

II. LA CONDITION PRÉALABLE EST REMPLIE : LES AVIS AUX MEMBRES

4. Conformément à l'article 1025 *C.p.c.*, les avis de l'audition de la présente requête ainsi que leur mode de publication et de diffusion ont été approuvés par cette honorable Cour, tel qu'il appert du jugement rendu le ou vers le 14 novembre 2011.
5. Conformément au 2^e alinéa de l'article 1025, *C.p.c.*, les avis approuvés par la Cour ont informé les membres :
 - a) du fait qu'une transaction sera soumise au tribunal pour approbation le 29 novembre 2011;
 - b) de la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu;
 - c) de la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation;
 - d) du fait que les membres pourraient faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée.
6. Conformément à l'ordonnance de cette honorable Cour, les avis ont été publiés sous forme écrite en français et en anglais dans les principaux journaux (mensuels et hebdomadaires) publiés chez les Premières Nations du Québec, ainsi que dans un journal distribué à travers le Canada (*Windspeaker*), tel qu'il appert des avis publiés produits en liasse comme pièce **R-2**.
7. Aussi, conformément à l'ordonnance de cette honorable Cour, des avis adaptés à la radio ont été diffusés en français et en anglais sur les postes de radio communautaires les plus écoutées dans communautés des Premières Nations du Québec, tel qu'il appert de l'affidavit de Monsieur Éric Cardinal produit au soutien du présent paragraphe comme pièce **R-3**.
8. En outre, conformément à l'ordonnance de cette Honorable Cour, des avis ont été diffusés sous forme écrite en français et en anglais sur le site internet de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (ci-après « **APNQL** »), tel qu'il appert

de l'affidavit de Madame Nadine Gros-Louis produit au soutien du présent paragraphe comme pièce **R-4**.

III. RÉSUMÉ DU LITIGE

A. L'OBJET DU LITIGE

9. Lors de l'achat d'essence ou de diesel au Québec, le consommateur paie trois taxes : la taxe fédérale sur les produits et les services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les carburants, imposée par la province.
10. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* le 1^{er} juillet 1973, les détaillants devaient percevoir la taxe de tous leurs clients qui achètent du carburant.
11. Depuis 1987, les Indiens inscrits (« statués ») pouvaient obtenir un remboursement de la taxe s'ils formulaient une demande dans la forme et le délai prescrits par le Québec.

B. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

12. En juin 2003, une requête en autorisation d'exercer un recours collectif a été déposée au nom du groupe mentionné au paragraphe 1.
13. Le 7 mai 2007, la Cour supérieure du Québec a autorisé monsieur Ghislain Picard à exercer un recours collectif pour le même groupe.
14. Le 27 juin 2007, la Cour d'appel a rejeté une demande pour permission d'en appeler de l'autorisation.
15. Le ou vers le 13 septembre 2007, M. Picard a déposé la présente action en recours collectif, tel qu'il appert au dossier.
16. Dans son action, Ghislain Picard demandait à la Cour supérieure de :
 - a) déclarer que la *Loi concernant la taxe sur les carburants* contrevient à l'exemption fiscale prévue par la *Loi sur les Indiens* et la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* et qui sont prépondérantes à toute loi provinciale;
 - b) ordonner la restitution de la taxe aux Indiens inscrits qui l'ont payée depuis 1973 sans faire une demande de remboursement;
 - c) payer des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients à ceux et celles qui ont obtenu remboursement parce que le système auquel ils se sont soumis est illégal.

17. Le 31 mars 2008, cette honorable Cour accepta de suspendre le litige afin de permettre aux parties d'entamer des négociations en vue d'un règlement, tel qu'il appert au dossier de la Cour; les parties se sont rencontrées à une vingtaine de reprises.
18. Le 30 juin 2011, les parties ont signé l'Entente qui est soumise au Tribunal pour approbation.

IV. LES MODALITÉS PRINCIPALES DE L'ENTENTE

A. APERÇU GÉNÉRAL

19. L'Entente prévoit la création de fonds de :
 - a) 24,3 millions \$ à être distribués sur une base individuelle; et
 - b) 2,7 millions \$ à être remis à l'APNQL, au bénéfice de ses membres, à titre de mesure réparatrice.
20. Ce paiement est en règlement final et complet du recours collectif, y compris le capital, les intérêts et les indemnités additionnelles. L'Entente couvre la période se terminant le 30 juin 2011.
21. Un administrateur du règlement, Collectiva inc., été choisi par l'Agence du Revenu du Québec sur appel d'offres et après consultation de l'APQNL. Chaque Indien qui désire recevoir la compensation devra produire, auprès de l'administrateur de l'Entente, une réclamation à l'intérieur de l'année qui suivra la publication de l'avis final de règlement au moyen d'un formulaire qui sera établi.
22. Le réclamant devra joindre au formulaire des pièces justificatives démontrant:
 - a) son statut d'Indien inscrit au registre des Indiens à la date de la production de sa réclamation;
 - b) sa date de naissance;
 - c) son lieu de résidence à la date de la production de sa réclamation.
23. Le membre du groupe qui n'est pas résident du Québec ou d'Akwesasne, ni membre d'une bande du Québec, devra de plus joindre à sa réclamation une preuve à l'effet qu'il a payé la taxe sur les carburants lors d'au moins un achat de carburant effectué au Québec avant le 1^{er} juillet 2007.
24. Aucune compensation ne sera versée aux héritiers des membres du groupe décédés avant d'avoir produit une réclamation.

25. De nouvelles modalités ou critères pour la distribution des sommes pourront être établis par les parties à l'Entente si elles estiment qu'un nombre insuffisant de membres du groupe ont produit des réclamations. En cas de désaccord à ce sujet, les parties soumettront la question à la Cour.
26. L'Agence du Revenu du Québec paiera les frais judiciaires ainsi que les honoraires et déboursés des avocats, des experts et des consultants externes de l'APNQL ainsi que le temps du personnel de l'APNQL qui a été consacré à ce dossier, et ce, du début jusqu'à la date de l'approbation de l'Entente par la Cour.
27. Les coûts de distribution et de mise en œuvre du règlement payables à l'administrateur du règlement seront aussi pris en charge par l'Agence du Revenu du Québec.

B. LE NOUVEAU MÉCANISME DE REMBOURSEMENT

28. Parallèlement à la conclusion de l'Entente, le Gouvernement a décidé de mettre en vigueur un nouveau mécanisme de perception de la taxe sur les carburants sur réserve à partir du 1^{er} juillet 2011.
29. Avant l'entrée en vigueur de ce nouveau mécanisme, les représentants de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador avaient offert au gouvernement le point de vue des Premières Nations sur la meilleure façon de respecter l'exemption fiscale à laquelle les Indiens inscrits ont droit.
30. Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'Indien inscrit qui est détenteur d'une attestation d'inscription émise par l'Agence du Revenu du Québec peut acheter du carburant sur réserve sans payer la taxe s'il achète d'un détaillant qui participe au nouveau mécanisme.
31. L'Entente couvre donc la période se terminant le 30 juin 2011.
32. Cependant, il est expressément prévu aux articles 11.1 et 11.2 de l'Entente qu'elle est sans préjudice quant aux positions respectives des parties sur la légalité du mécanisme en place avant ou après cette date.

C. LES CRITÈRES POUR LE PAIEMENT DE LA COMPENSATION

1) L'APPROCHE GÉNÉRALE

a. SIMPLICITÉ, CÉLÉRITÉ ET ACCESSIBILITÉ

33. Les préoccupations qui ont motivé l'approche générale étaient la simplicité, la célérité et l'accessibilité dans la compensation à être payée en vertu du présent recours collectif.

34. Pour les parties, la simplicité dans les critères d'admissibilité et dans le nombre d'éléments à être prouvés permettrait au plus grand nombre de membres du groupe de produire une demande et cela permettrait de réduire le coût du traitement des demandes et d'accélérer la distribution de la compensation.
35. Plus précisément, une demande qui nécessite seulement de démontrer son statut d'Indien inscrit, son âge et sa résidence poserait peu d'obstacles pour l'individu avec peu ou pas de scolarité ou avec une connaissance limitée de l'anglais ou du français.

b. LA DIFFICULTÉ D'EXIGER UNE PREUVE PLUS CIBLÉE

36. Dans la mesure où la preuve exigée pour être admissible à la compensation ciblait plus précisément le paiement de la taxe sur réserve, elle serait plus difficile à fournir.
37. À titre d'exemple, démontrer la qualité de chauffeur dans le passé exigerait de prouver la détention d'un permis de conduire ou la propriété d'un véhicule pendant une période pour laquelle l'individu n'aurait probablement plus la preuve documentaire.
38. De la même façon, il pourrait s'avérer difficile pour plusieurs membres du groupe de démontrer leur fréquentation d'une réserve où ils avaient eu à payer la taxe.
39. Il existe notamment plusieurs réserves en milieu urbain ou semi-urbain, tels Wendake à proximité de Québec, Kahnawake à proximité de Montréal, Wôlinak à proximité de Trois-Rivières ou Uashat et Malietenam qui sont enclavées dans la ville de Sept-Îles.
40. Dans ces communautés, l'on peut présumer que les Indiens qui n'habitent pas les réserves, mais qui les fréquentent, y ont acheté des carburants.
41. Si l'individu pouvant démontrer qu'il résidait sur réserve aurait rencontré relativement facilement son fardeau de prouver qu'il fréquentait une réserve, il en serait autrement pour le non résident et ce, même s'il résidait à proximité de la réserve.
42. Par exemple, l'individu employé sur réserve serait obligé de chercher des preuves d'emploi suffisantes pour démontrer son lieu de travail, preuve qu'il n'aurait vraisemblablement plus pour le passé. Par ailleurs, l'employé n'aurait peut-être jamais eu une telle preuve pour son travail sur réserve car les employeurs ne rencontrent pas tous leur obligation de remettre un état de la rémunération payée (feuille T-4) puisque la rémunération est exempte d'impôt.
43. Pour le non résident ayant fréquenté la réserve pour des raisons personnelles ou familiales, la preuve serait encore plus difficile.

2) LES DISTINCTION ENTRE LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC ET D'AKWESASNE, D'UNE PART, ET LES MEMBRES DE BANDES DU QUÉBEC RÉSIDENTS AILLEURS, D'AUTRE PART

44. Une compensation de 24 000 000 \$ sera distribuée à la majorité des membres du groupe sans qu'ils aient à prouver qu'ils ont acheté de l'essence ou du mazout sur une réserve indienne ou sur une terre crie ou naskapie et sans avoir à prouver qu'ils ont payé la taxe sur les carburants.
45. Cette compensation sera attribuée selon les seuls critères de l'âge à la date de la réclamation et, plus précisément, selon les critères suivants :
- un montant de base aux personnes de 18 à 24 ans;
 - 2 x le montant de base aux 25 à 34 ans;
 - 3 x le montant de base aux 35 à 44 ans;
 - 4 x le montant de base aux 45 à 54 ans;
 - 5 x le montant de base aux 55 à 64 ans;
 - 6 x le montant de base aux 65 ans et plus.
46. Le montant que les individus recevront dépendra du nombre de réclamants.
47. La compensation calculée à partir du montant de base sera payée à tout Indien inscrit qui réside au Québec ou à Akwesasne et ce, sans tenir compte de la bande dont il est membre.
48. La résidence au Québec est donc substituée à la preuve du paiement de la taxe sur réserve, en présumant que la vaste majorité des Indiens inscrits aurait déjà payé la taxe sur une réserve au Québec.
49. Notons que la résidence à Akwesasne est assimilée à la résidence au Québec aux fins de l'Entente car les terres Mohawks y chevauchent trois juridictions : le Québec, l'Ontario et l'état de New-York. Il y est littéralement possible de changer sa résidence de New-York au Québec en traversant la rue.
50. Une compensation selon les mêmes critères mais réduite par 50 % est prévue pour tout Indien inscrit qui est membre d'une bande du Québec mais dont la résidence est à l'extérieur du Québec ou d'Akwesasne.
51. L'appartenance à une bande du Québec est donc substituée à la preuve du paiement de la taxe sur une réserve située dans la province, mais une moindre importance y est attribuée qu'à la résidence dans la province.

52. Il est en effet commun que même des membres résident à une distance très éloignée de reviennent dans leurs communautés pour des raisons familiales, culturelles, sociales ou communautaires.
53. Cependant, il est raisonnable de penser que cette catégorie de membre aurait payé moins de taxes sur les carburants du fils des ans et c'est pour cette raison qu'ils obtiendraient une compensation réduite de 50 %.
54. Notons que la notion de « bande du Québec » comprend la Nation Micmac de Gespeg ainsi que la Première Nation Wolf Lake, deux bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* qui ne sont pas reconnues comme détenteurs d'une réserve ni d'un établissement (c'est-à-dire, des terres de la Couronne provinciale ou fédérale occupées par une bande sans qu'elles aient le statut de réserve).

3) LA COMPENSATION PRÉVUE POUR LES NON-RÉSIDENTS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE BANDES DU QUÉBEC

55. Les membres du groupe qui ne sont ni membres d'une bande du Québec, ni résidents du Québec ou d'Akwesasne, devront démontrer qu'ils ont payé la taxe sur les carburants avant le 1^{er} juillet 2007.
56. Ces critères visent les membres du groupe qui ne sont ni résidents du Québec, ni membres d'une bande du Québec et qui ne peuvent plus obtenir un remboursement de l'Agence du Revenu du Québec.
57. En effet, l'Entente couvre la période se terminant le 30 juin 2011 alors que le délai pour produire une demande de remboursement de la taxe sur les carburants payée par un Indien sur réserve est de quatre (4) ans. Voir : *Loi concernant la taxe sur les carburants*, L.R.Q., c. T-1, art. 10.2, et la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., c. A-6.002, art. 21.
58. Ces membres du groupe partageront, s'ils ont produit une réclamation conforme, un montant global maximal de 300 000 \$ et recevront chacun une compensation individuelle maximale de 50 \$.
59. Si, les 300 000 \$ n'étaient pas distribués en tout ou en partie, tout solde s'ajoutera au fonds à être distribué aux autres membres du groupe.

D. LA NATURE DE LA QUITTANCE

60. Par l'Entente, les membres du groupe donnent une quittance complète et finale à l'Agence du Revenu du Québec et au Gouvernement du Québec à l'égard de l'ensemble des réclamations liées au recours collectif.

61. Cependant, l'Agence du Revenu du Québec continuera d'effectuer, en vertu du mécanisme contesté, le remboursement de la taxe sur les carburants aux Indiens qui en feront la demande pour toute taxe payée avant le 1^{er} juillet 2011 (voir paragraphe 8.1 de l'Entente).
62. L'Entente assure donc que l'Indien inscrit qui est capable de prouver sa consommation sur réserve pourrait encore obtenir le remboursement de la taxe qu'il a payée pendant les quatre années précédentes. Ce remboursement prévu par la loi serait en sus de la compensation payable en vertu de du présent recours collectif et sert à protéger les intérêts de tous les membres du groupe.

V. MOTIFS D'APPROBATION

A. LES CRITÈRES GÉNÉRAUX

63. La Demandeur demande au tribunal d'approuver l'Entente parce qu'il la considère juste et équitable, tant pour lui que pour les membres du groupe, eu égard à toutes les circonstances du présent recours collectif et pour les autres motifs énoncés à la présente, lesquels seront plus amplement exposés à l'audition.
64. Les balises de cet exercice de la discrétion du Tribunal sont les suivantes :

[13] Essentiellement, le Tribunal doit décider si l'Entente proposée est juste et équitable, si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du Demandeur représentant, mais aussi de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'Entente, une fois approuvée.

[14] Il n'appartient pas au Tribunal de modifier, en tout ou en partie, le contrat de transaction conclu par les parties. Il doit l'approuver tel que soumis ou refuser de l'entériner. Tout au plus, pourrait-il suggérer aux parties de le modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation.

[15] Le règlement amiable d'un litige sera toujours une initiative encouragée et soutenue par les tribunaux. C'est la volonté des parties d'éviter les coûts et les délais d'un procès qui est mise en œuvre par le règlement. De plus, le système judiciaire bénéficie de l'allègement des rôles que les règlements avant procès procurent. Il est donc dans l'intérêt public que les tribunaux favorisent ces règlements.

[16] Il s'ensuit que les tribunaux ne refuseront d'entériner une transaction que pour des motifs très graves. Par contre, le devoir d'entériner la transaction n'autorise pas le Tribunal à substituer son jugement à l'accord des parties.

Lemay c. Société immobilière du Québec, C.S. Chicoutimi, n° 150-06-000002-964, 6 juillet 2001, j. Lemelin, p. 5.

65. En plus du libellé de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, le juge saisi d'une requête en approbation d'une transaction tient compte des critères suivants:
- a) les probabilités de succès du recours;
 - b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
 - c) les termes et les conditions de la transaction;
 - d) la recommandation des procureurs et leur expérience;
 - e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
 - f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
 - g) le nombre et la nature des objections à la transaction;
 - h) la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

Lemay c. Société immobilière du Québec, C.S. Chicoutimi, no 150-06-000002-964, 6 juillet 2001, j. Jean Lemelin, p. 6-7

B. L'APPLICATION DES CRITÈRES

1) LE SORT D'UN LITIGE AU FOND

66. Les probabilités de succès du recours sont incertaines : sur le plan du droit, les parties sont divisées par des questions fondamentales dont plusieurs sont de nature constitutionnelle et nécessiteraient un débat long et complexe pouvant facilement faire l'objet d'un appel.
67. En particulier, il y a un écart de 27 ans dans la période en litige invoquée par le Demandeur et celle plaidée en défense.
68. Or, l'Entente prévoit au paragraphe 11.1 qu' « [a]ucune admission n'est faite par les Parties concernant la prescription extinctive qui pourrait être applicable à ce litige ».
69. Aussi, l'importance et la nature de la preuve à administrer auraient un effet important sur le coût et la durée probables d'un litige au fond : il faudrait en effet chiffrer des dizaines de milliers de transactions sur des dizaines de réserves indiennes pendant des décennies.

2) LE RÔLE DE L'ASSEMBLÉE DES CHEFS

70. Le Demandeur est chef de l'APNQL, élu à ce poste par les chefs en assemblée.
71. La requête en autorisation du présent recours collectif a été déposée suite à une résolution à son appui adoptée par les chefs en assemblée, tel qu'il appert au dossier.

72. Depuis, le Demandeur a continué de faire rapport à l'assemblée des chefs sur les étapes importantes du litige et des négociations.
73. Plus précisément, le Demandeur s'est efforcé à confirmer son mandat politique de la part des chefs dans ce dossier, tout en respectant ses obligations juridiques auprès des membres du groupe à titre de représentant.
74. Les grandes lignes de l'entente de principe ont notamment été expliquées aux chefs en assemblée le 15 décembre 2010, avant que le Demandeur n'autorise ses procureurs à la signer.

3) LES TERMES ET CONDITIONS DE LA TRANSACTION

75. L'Entente procure aux membres du groupe des avantages indéniables par rapport à la situation qui prévaudrait advenant un litige.
76. Ainsi, contrairement à la situation qui prévaudrait devant la Cour dans le cadre d'un litige au fond du recours collectif, les membres du groupe ont accès à un mécanisme simple et efficace de détermination de leur réclamation, financé par les Défendeurs.
77. La détermination de la compensation sera faite sur la base de renseignements qui sont simples à prouver : le statut d'Indien, l'âge et le lieu de résidence, ce qui constitue un avantage indéniable par rapport à la nécessité de tenir un procès individuel afin que chaque membre du groupe prouve de façon prépondérante le montant qu'il réclame.
78. Finalement, il faut tenir compte des risques inhérents à l'audition au fond du recours collectif. Il n'est pas certain que le recours donne lieu à un jugement favorable tant au niveau de la résolution des questions communes qu'individuelles. Dans ce contexte, le règlement est juste et équitable.

4) LE CALCUL DU MONTANT

79. D'une part, les défendeurs ne peuvent fournir des chiffres exacts sur le montant de la taxe sur les carburants payé sur réserve parce que l'Agence du Revenu du Québec (ci-après « **ARQ** ») ne traite pas directement avec les détaillants pour la percevoir, mais plutôt avec les grossistes (appelés « agents-percepteurs » aux fins de la loi).
80. D'autre part, le demandeur ne peut obtenir des chiffres exacts pour la période en litige des dizaines de stations de service opérées sur les différentes réserves à travers le Québec. Ces détaillants appartiennent à différents acteurs – certains aux conseils de bande ou à leurs corporations de développement économique, d'autres à des particuliers– et ne sont pas généralement en mesure de chiffrer avec exactitude leurs ventes aux individus au statut d'Indien inscrit pour chaque année d'opération.

81. Il est néanmoins vraisemblable de croire que beaucoup d'Indiens, qui ont payé la taxe sur les carburants lors de l'achat de carburant sur une réserve, n'ont pas conservé leurs factures de sorte que, sans elles, il s'avère impossible de déterminer avec précision les montants de taxe qu'ils ont réellement payés sans les avoir réclamés.
82. Compte tenu de l'absence de données réelles quant à ces montants, une formule de calcul a été développée conjointement par les parties pour permettre à l'ARQ d'estimer le montant en jeu.
83. Ce montant tient compte notamment :
- a) de la consommation canadienne moyenne de carburants, telle que fournie par Statistique Canada alors qu'elle est supérieure à la consommation québécoise d'environ 20 % (notons qu'il n'existe pas de données spécifiques sur la consommation moyenne par les Indiens inscrits);
 - b) de tous les Indiens habitant sur une réserve ayant une station-service ainsi que les Indiens habitant à proximité d'une telle réserve, soit 31 % des Indiens habitant hors réserve, et ce, même si il est certain qu'ils n'ont pas effectué tous leurs achats à une station service située sur réserve;
 - c) d'une présomption que tous les Indiens habitant à proximité d'une réserve acquièrent toujours leur carburant sur les réserves bien qu'il soit certain qu'une certaine quantité soit acquise à l'extérieur des réserves, étant donné notamment le déplacement que cela exige pour faire le plein sur une réserve;
 - d) d'une présomption que dès qu'il y a présence d'au moins une station-service sur une réserve, cette dernière est alors considérée comme étant une réserve admissible.
 - e) de l'exemption de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* en considérant comme des réserves les établissements indiens (tels que Kanesatake, Kitcisakik, Pakua Shipi, Rapid Lake – Lac Barrière, et Winneway).

VI. MODIFICATION DU GROUPE

84. Le groupe d'individus qui seront bénéficiaires de l'Entente sera plus grand que le groupe défini aux fins de l'autorisation du présent recours collectif.
85. La définition actuelle du groupe exige que les membres doivent avoir payé la taxe sur les carburants alors que l'Entente ne le prévoit pas sauf en ce qui a trait aux membres du

groupe qui ne sont ni membres d'une bande du Québec, ni résidents du Québec ou d'Akwesasne.

86. Tel qu'exposé ci-dessus, il est justifié de compenser des Indiens inscrits sans déterminer s'ils ont payé la taxe afin de simplifier la distribution de la compensation et obtenir la plus grande participation possible de ceux et celles qui ont effectivement payé la taxe.
87. Il y a donc lieu de modifier comme suit la composition du groupe pour qu'il soit conforme à l'Entente :

« *Tout Indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5 – sauf un bénéficiaire cri au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, L.C. 1984, ch. 18 – qui est majeur et qui :*

a) *réside au Québec ou Akwesasne; ou*

b) *ne réside pas au Québec ou Akwesasne mais est membre :*

i. *de l'une des bandes au sens de l'art. 2 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5) dont la réserve ou l'établissement est situé au Québec, en tout ou en partie;*

ii. *dans tous les cas, des bandes la Nation Micmac de Gespeg et la Première Nation Wolf Lake;*

iii. *de la Nation Naskapie de Kawawachikamach, bande naskapie au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.C. 1984, ch. 18); ou*

c) *ne réside pas au Québec ou à Akwesasne et n'est pas membre d'une bande du Québec, mais depuis son entrée en vigueur a payé la taxe perçue en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., ch. T-1, lors de l'achat d'essence ou de mazout sur une réserve indienne au Québec au sens de la Loi sur les Indiens ou sur une terre crie ou naskapie de catégorie IA ou IA-N au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec. »*

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en approbation d'une transaction;

DÉCLARER bonne et valable la publication et la diffusion des avis annonçant l'audition de la présente requête en approbation d'une transaction;

APPROUVER l'Entente R-1 conclue entre les parties en règlement du présent recours collectif;

MODIFIER le groupe en vertu de l'article 1022, C.p.c., comme suit :

« *Tout Indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5 – sauf un bénéficiaire cri au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, L.C. 1984, ch. 18 – qui est majeur et qui :*

a) réside au Québec ou Akwasasne; ou

b) ne réside pas au Québec ou Akwasasne mais est membre :

i. de l'une des bandes au sens de l'art. 2 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5) dont la réserve ou l'établissement est situé au Québec, en tout ou en partie;

ii. des bandes la Nation Micmac de Gespeg et la Première Nation Wolf Lake;

iii. de la Nation Naskapie de Kawawachikamach, bande naskapie au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.C. 1984, ch. 18); ou

c) ne réside pas au Québec ou Akwasasne et n'est pas membre d'une bande du Québec, mais depuis son entrée en vigueur a payé la taxe perçue en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., ch. T-1, lors de l'achat d'essence ou de mazout sur une réserve indienne au Québec au sens de la Loi sur les Indiens ou sur une terre crie ou naskapie de catégorie IA ou IA-N au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec. »

DÉCLARER que la susdite Entente R-1 constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les membres du groupe;

DÉCLARER que l'Entente R-1, signée par les parties, est raisonnable, équitable, appropriée, dans le meilleur intérêt des membres du groupe et fait partie intégrante du jugement d'approbation;

ORDONNER aux parties de se conformer à l'Entente R-1;

DÉCLARER que chaque membre du groupe du Québec lié par l'Entente R-1 est réputé avoir donné une quittance aux Défendeurs selon les termes de l'Entente;

DÉSIGNER Collectiva inc. comme administrateur du règlement;

RÉSERVER aux parties le droit de présenter toute autre demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre de la présente transaction;

LE TOUT sans frais.

MONTREAL, le 28 novembre 2011

DIONNE, SCHULZE, S.E.N.C.
Procureurs du Demandeur

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Jean-Yves Bernard
BERNARD ROY & ASSOCIÉS (JUSTICE QUÉBEC)
1 rue Notre-Dame Est, 8^e étage
MONTRÉAL (Québec) H2Y 1B6

Me Éric Labbé
Larivière Meunier (**REVENU QUÉBEC**)
3800, rue Marly, secteur 5-2-8
Québec (Québec) G1X 4A5

Me Samy Elnemr
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
1 rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en approbation d'une transaction et en modification du groupe* sera présentée pour décision devant l'honorable Jean Lemelin, j.s.c., juge désigné au présent recours collectif, le **29 novembre 2011, à partir de 9h30, dans la salle 3.21 du Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, H2K 8K6.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 28 novembre 2011

DIONNE, SCHULZE, S.E.N.C.
Procureurs du Demandeur

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur